



ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de WERVICQ-SUD,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation d'attributions au Maire,
Vu le code des marchés publics, et, notamment son article 28,
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un marché public pour les travaux de rénovation et d'extension du Complexe Sportif de la Victoire
Considérant l'avis d'appel à concurrence lancé le 25 février 2016 au BOAMP,
Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres reçues les sociétés suivantes sont arrivées premières au tableau de classement des offres : TOMASINI pour le lot 1, SDI pour le lot 2, TITECA pour le lot 3, MANUTAN pour le lot 4, SEV pour le lot 5, DELANNOY DEWAILLY pour le lot 6, AMBIANCE TP pour le lot 7

ARRETONS

ARTICLE 1 : il sera conclu avec les sociétés suivantes un marché public pour les travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif de la Victoire
TOMASINI pour le lot 1 « gros œuvre étendu »
SDI pour le lot 2 « second œuvre »
TITECA pour le lot 3 « Finitions »
MANUTAN pour le lot 4 « mobilier »
SEV pour le lot 5 « électricité »
DELANNOY DEWAILLY pour le lot 6 « plomberie/chauffage/ventilation »
AMBIANCE TP pour le lot 7 « VRD »

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est de
1 199 178.18 € HT pour le lot 1
289 606.39 € HT pour le lot 2
110 153,52 € HT pour le lot 3
22 285.16 € HT pour le lot 4
114 130.00 € HT pour le lot 5
431 000.00 € HT pour le lot 6
259 347.36 € HT pour le lot 7

ARTICLE 3 : Conformément aux délégations prévues par la délibération du 30/03/2014, Monsieur le Maire est autorisé à signer ce marché.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 5: Monsieur le Trésorier Municipal et le Service Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

WERVICQ SUD, le 16 juin 2016



Le Maire,
Conseiller Communautaire,
JEAN GABRIEL JACOB